



Tirez le maximum de vos dons de bienfaisance en 2025

Le 12 novembre 2025

N° 2025-43

Planifiez vos dons de bienfaisance pour qu'ils soient avantageux sur le plan fiscal en 2025

Alors que l'année 2025 touche à sa fin, peut-être songez-vous aux façons de contribuer à vos organismes de bienfaisance préférés. Les dons de bienfaisance sont non seulement un moyen efficace de soutenir les causes qui sont importantes à vos yeux, mais ils peuvent également contribuer à réduire votre impôt à payer pour 2025. Que vous choisissiez ultimement de faire un don en espèces ou un don de bien (aussi appelé « don en nature ») cette année, vous devrez faire vos dons de bienfaisance d'ici au 31 décembre 2025 si vous souhaitez demander le crédit d'impôt pour dons dans votre déclaration de revenus de 2025.

Il convient de noter qu'à la suite de l'interruption de service de Postes Canada en 2024, l'ARC a annoncé qu'elle maintiendrait les modifications proposées visant la prolongation de la date limite de déclaration des dons admissibles pour l'année d'imposition 2024 au 28 février 2025, même si ces modifications n'ont pas encore été adoptées. L'annonce de l'ARC suit les propositions législatives publiées visant le report de la date limite pour les particuliers, les fiducies et les sociétés contribuables pour l'année d'imposition 2024 seulement. Le budget de 2025, publié le 4 novembre 2025, confirmait que le gouvernement avait l'intention d'aller de l'avant avec cette mesure. Toutefois, il n'y a pas de prolongation pour l'année d'imposition 2025.

En règle générale, le coût après impôt d'un don en espèces de 1 000 \$ effectué en

2025 se situe entre 452 \$ et 555 \$ si vous gagnez un « revenu élevé », à savoir un revenu qui excède 253 415 \$, et entre 492 \$ et 595 \$ si votre revenu est égal ou inférieur à la tranche d'imposition la plus élevée (selon votre province ou territoire de résidence). Toutefois, il importe de souligner que vous pouvez réclamer seulement 80 % du crédit d'impôt pour dons de bienfaisance dans le calcul de l'impôt minimum de remplacement (« IMR »).

Les « dons en nature », comme un don de titres cotés en bourse, par opposition aux dons en espèces, peut donner lieu à un accroissement de vos économies d'impôt puisque les gains en capital sur les dons de titres cotés en bourse ne sont pas imposables. Toutefois, il convient de noter que les dons en nature peuvent être assujettis à l'IMR, puisque le taux d'inclusion aux fins du calcul de l'IMR est de 30 %.

Si vous prévoyez de faire d'importants dons de bienfaisance avant la fin de l'année, communiquez avec votre conseiller chez KPMG afin de déterminer le coût après impôt de votre don (y compris les incidences possibles liées à l'IMR) et d'examiner vos choix en matière de dons.

Crédits d'impôt pour dons de bienfaisance

Si vous faites un don de bienfaisance, vous avez droit, en tant que particulier, à un crédit d'impôt qui se calcule en trois étapes. La première tranche de 200 \$ de dons effectués au cours de l'année donne droit à un crédit d'impôt fédéral de 14,5 %, auquel s'ajoute le crédit d'impôt provincial ou territorial applicable. Les dons supérieurs à ce niveau donnent droit à un crédit d'impôt fédéral de 29 % (ou de 33 % dans la mesure où votre revenu est supérieur à 253 415 \$ et assujetti au taux d'imposition de 33 %), en plus du crédit d'impôt provincial ou territorial approprié. Consultez le taux des crédits d'impôt fédéral et provincial / territorial combinés pour dons, ainsi que le coût après impôt d'un don de 1 000 \$ en 2025 dans le tableau de l'annexe I.

Gardez aussi à l'esprit qu'il y a des limites relatives à la proportion du revenu net pour les demandes au titre de dons de bienfaisance. Le montant des dons que vous pouvez déclarer au cours d'une année ne peut habituellement excéder 75 % de votre revenu net (100 % au cours de l'année du décès et de l'année précédant celui-ci). Si vous avez des reçus pour dons d'un montant supérieur à votre limite relative au revenu ou si, pour toute autre raison, vous avez choisi de ne pas déclarer un don au cours de l'année où vous l'effectuez, vous pouvez conserver les reçus et, en règle générale, demander le crédit pour l'une ou l'autre des cinq années subséquentes.

Exemple

Supposons que vous vivez en Colombie-Britannique et que votre revenu est inférieur à 253 415 \$. Si vous faites un don de 1 000 \$ à un organisme de bienfaisance en 2025, vous obtiendrez un crédit d'impôt fédéral et provincial combiné de 19,56 % sur la

première tranche de 200 \$ de votre don, ce qui correspond environ à 39 \$. Pour les 800 \$ restants, vous obtiendrez un crédit combiné de 45,8 %, ce qui équivaut environ à 366 \$. Ainsi, votre crédit d'impôt fédéral et provincial total sera de 405 \$, et le coût après impôt de votre don de 1 000 \$ sera de 595 \$ (c.-à-d. un don de 1 000 \$, moins le total de 39 \$ plus 366 \$ en économies d'impôt). Si vous faites un don supplémentaire de 1 000 \$, vous obtiendrez un crédit de 45,8 % pour le montant total, et le coût après impôt de votre don supplémentaire de 1 000 \$ sera de 542 \$ (c.-à-d. un don de 1 000 \$, moins 458 \$ en économies d'impôt).

Dons en nature : faire un don d'actions ou d'autres actifs

Dons d'actions de sociétés privées, d'œuvres d'art et d'autres immobilisations

Les dons de biens autres que des espèces, soit les dons en nature, peuvent comprendre les titres d'une société à capital fermé, des œuvres d'art ou d'autres objets de collection et des biens immobiliers, entre autres biens. Aux fins du calcul du crédit d'impôt pour don, un don en nature est généralement évalué à sa juste valeur marchande établie au moment où vous faites le don. Toutefois, vous êtes réputé avoir cédé le bien à cette même juste valeur marchande, ce qui signifie que vous devez déclarer tout gain ou revenu qui en découle comme si vous aviez vendu le bien à ce montant, sous réserve de quelques exceptions.

Dans le cas du don d'un bien en immobilisation comme les titres d'une société à capital fermé, une œuvre d'art, des biens immobiliers, vous pouvez exercer le choix de désigner, pour le bien faisant l'objet du don, une valeur se situant entre votre coût d'origine et sa juste valeur marchande, afin d'éviter qu'il n'entraîne un gain en capital ou qu'il ne le diminue (ou une récupération à l'égard des biens amortissables). Le crédit d'impôt pour votre don sera établi d'après la valeur que vous désignez entre le coût du bien ayant fait l'objet du don et sa juste valeur marchande.

Le régime fiscal comprend également des incitatifs spéciaux conçus pour encourager les particuliers à faire des dons de « biens culturels certifiés » et des dons de terres écosensibles au gouvernement fédéral, à une province, à un territoire, à une municipalité ou à certains organismes de bienfaisance. Les gains en capital résultant des dons de ce type de biens ne sont généralement pas imposables.

Il convient de noter que les dons en nature peuvent être assujettis à l'IMR.

Dons de titres cotés en bourse

Les dons de bienfaisance de titres admissibles, y compris des titres cotés en bourse de valeurs désignées, certains fonds communs de placement et certains fonds réservés de compagnies d'assurance vie, ne se traduisent pas par la réalisation d'un gain en capital imposable. Ainsi, vous ne payez pas d'impôt sur le revenu sur les gains réalisés sur de

tels titres. Toutefois, vous devez savoir qu'aux fins de l'IMR, le taux d'inclusion du gain en capital est de 30 %, de sorte que les dons de titres cotés en bourse peuvent déclencher l'IMR.

Ces règles s'appliquent aux dons de titres destinés aux fondations privées ainsi qu'aux autres formes d'organismes publics de bienfaisance enregistrés, bien que les fondations privées soient soumises à des restrictions plus rigoureuses quant à la quantité d'actions d'une société qu'elles peuvent détenir (en tenant compte des actions détenues par des parties ayant un lien de dépendance).

Titres ou espèces : lesquels devraient faire l'objet d'un don?

Si par exemple vous désirez faire un don à un organisme de bienfaisance en 2025 et que vous possédez des titres cotés en bourse que vous avez achetés au prix de 1 000 \$ et dont la valeur actuelle est maintenant de 2 000 \$, il peut valoir la peine de déterminer si vous devriez vendre des titres et faire don du produit, ou simplement faire don des titres directement à l'organisme. En supposant que vous vivez en Ontario et que votre revenu est d'environ 180 000 \$ (c.-à-d. que vous êtes assujetti à un taux marginal de 48,0 %) et que vous ayez déjà fait un don de 200 \$ au cours de l'année, il peut être plus judicieux de faire don des titres.

En effet, si vous décidez de vendre les titres que vous détenez et de faire don du produit avant impôt, vous réaliserez un gain en capital de 1 000 \$ à la vente (produit de 2 000 \$ moins le coût initial de 1 000 \$). Vous devrez alors payer 240 \$ d'impôt sur la tranche imposable de votre gain en capital ($50 \% \times 1\,000 \$ \times$ un taux d'imposition présumé de 48 %). Vous devrez générer 240 \$ en revenus supplémentaires d'autres sources pour faire le don de 2 000 \$, ce qui vous donnera un crédit d'impôt de 928 \$ ($46,4 \% \times 2\,000 \$$). Le don vous fera ainsi réaliser une économie d'impôt nette de 688 \$ (le crédit d'impôt de 928 \$ moins l'impôt sur le gain en capital de 240 \$). Ou, en d'autres termes, le coût après impôt de votre don sera de 1 312 \$.

En revanche, si vous faites don des titres directement, l'organisme de bienfaisance recevra quand même la totalité de la valeur de 2 000 \$, et la tranche imposable du gain en capital de 1 000 \$ sera nulle. Vous jouirez toujours d'un crédit d'impôt de 928 \$ au titre du don ($46,4 \%$ de 2 000 \$). Vous réaliserez une économie d'impôt nette de 928 \$ grâce à votre don en nature, soit 240 \$ de plus que si vous aviez vendu les titres et fait don du produit avant impôt. Sous un autre angle, le coût après impôt de votre don est réduit de 240 \$, passant de 1 312 \$ à 1 072 \$ lorsque vous faites don des titres directement.

Façons dont vous pouvez faire des dons

Il existe plusieurs façons de faire un don. Certaines options consistent à établir des

cotisations mensuelles en espèces qui appuient les organismes de bienfaisance tout au long de l'année, à créer un fonds orienté par le donateur, à faire un don par l'intermédiaire d'une société dont vous êtes le propriétaire, ou encore à donner des actions de société ouverte acquises par l'intermédiaire d'un régime d'options d'achat d'actions.

Dons testamentaires et legs

Lorsque des legs de bienfaisance sont effectués par voie testamentaire, le crédit d'impôt pour dons de bienfaisance pourra être réparti entre le défunt et sa succession, tel qu'il est décrit plus en détail plus loin, dans la mesure où le don est fait par une succession admissible, communément appelée « succession assujettie à l'imposition à taux progressifs ». Entre autres exigences, une telle succession ne peut exister qu'au plus 36 mois après le décès du particulier. Un don fait par une succession assujettie à l'imposition à taux progressifs peut être réclamé dans les cas suivants (sous réserve de certaines restrictions en matière de revenus) :

- dans l'année d'imposition de la succession assujettie à l'imposition à taux progressifs au cours de laquelle le don est effectué;
- dans une année d'imposition antérieure de la succession assujettie à l'imposition à taux progressifs; ou
- dans la déclaration finale du particulier décédé ou dans la déclaration du particulier pour l'année précédant immédiatement son décès.

Si une ancienne succession assujettie à l'imposition à taux progressifs fait un don après la période de 36 mois, mais dans les 60 mois suivant la date du décès, et qu'elle répond à toutes les autres exigences applicables à une succession assujettie à l'imposition à taux progressifs, sauf le critère de la période de 36 mois, elle peut généralement déclarer le don fait par l'ancienne succession assujettie à l'imposition à taux progressifs :

- dans l'année d'imposition de la succession au cours de laquelle le don est effectué;
- dans une année d'imposition antérieure de la succession assujettie à l'imposition à taux progressifs; ou
- dans la déclaration finale du particulier décédé ou dans la déclaration du particulier pour l'année précédant immédiatement son décès.

Une succession (y compris une succession assujettie à l'imposition à taux progressifs) peut demander le crédit d'impôt pour don de bienfaisance dans l'année au cours de laquelle le don est effectué, ou dans l'une des cinq années suivantes. Toutefois, une

succession qui n'est pas une succession assujettie à l'imposition à taux progressifs ou une ancienne succession assujettie à l'imposition à taux progressifs ne peut pas répartir un don fait par la succession entre une année d'imposition du particulier pour l'année du décès ou l'année précédente, ou une année antérieure de la succession assujettie à l'imposition à taux progressifs.

Les gains en capital découlant de dons de titres cotés en bourse peuvent être exonérés d'impôt, dans la mesure où le don est fait par une succession admissible (c.-à-d. une succession assujettie à l'imposition à taux progressifs ou une ancienne succession assujettie à l'imposition à taux progressifs). Cependant, il convient de noter que ces dons peuvent être assujettis à l'IMR.

Un crédit pour dons peut également être demandé pour les dons de régimes enregistrés d'épargne-retraite (« REER »), de fonds enregistrés de revenu de retraite (« FERR »), de comptes d'épargne libres d'impôt (« CELI ») et de produits d'assurance vie faits à la suite d'une désignation directe de bénéficiaires au décès.

Pour pouvoir déclarer le don dans une succession (qu'elle soit ou non une succession assujettie à l'imposition à taux progressifs), celle-ci doit avoir un revenu imposable qui n'est pas légalement payable aux bénéficiaires de la succession à l'égard desquels le crédit peut être demandé. Autrement, le crédit d'impôt pour dons pourrait être « perdu ».

Dons faits par des sociétés

Si vous êtes propriétaire d'une société, vous pouvez envisager que celle-ci fasse un don. Alors que les particuliers reçoivent des crédits d'impôt, les sociétés, elles, peuvent déduire les dons qu'elles ont faits lorsqu'elles calculent leur revenu imposable, sous réserve de certaines limites. Si votre société privée fait un don de titres ou d'autres biens en immobilisation, la tranche non imposable du gain en capital viendra augmenter son compte de dividende en capital, et ce montant peut par la suite être versé aux actionnaires de la société en franchise d'impôt (en supposant qu'elle ait suffisamment de fonds en caisse). Il peut s'avérer judicieux de comparer les résultats que produisent vos dons personnels et les dons faits par votre société.

Don d'actions acquises en vertu d'un régime d'options d'achat d'actions des employés

Si vous êtes un employé et que vous faites don d'actions de société ouverte acquises par l'intermédiaire d'un régime d'options d'achat d'actions à un donataire reconnu, vous pourriez être admissible à une déduction supplémentaire du revenu imposable pour ramener le taux d'inclusion du revenu d'emploi connexe à zéro, le même taux qui s'appliquerait à un gain en capital réalisé sur un don d'actions de société ouvertes. Entre autres conditions, vous devez faire don des actions à l'organisme de bienfaisance dans les 30 jours suivant leur acquisition (et au cours de la même année d'imposition) en vertu du régime d'options d'achat d'actions. Une autre condition est que les actions

doivent être admissibles à la déduction pour options d'achat d'actions en vertu des règles sur les options d'achat d'actions.

Il est important de noter que cette forme de don peut être assujettie à l'IMR.

Nous pouvons vous aider

Notre groupe Bureau de gestion familiale offre des services-conseils en philanthropie pour vous aider à élaborer un plan qui vous aidera à atteindre vos objectifs en matière de dons. Nous croyons que vous pouvez avoir le plus grand impact possible lorsque vos passions, vos valeurs familiales et votre vision s'harmonisent avec une stratégie solide, des pratiques sectorielles exemplaires, un contrôle diligent rigoureux ainsi que des conseils fiscaux et juridiques appropriés.

Votre conseiller chez KPMG peut vous aider à évaluer les avantages financiers de votre don à l'organisme de bienfaisance de votre choix ainsi que les avantages fiscaux pour vous ou votre société. Nous pouvons également vous aider à examiner votre testament afin de vous aider à déterminer si vos legs de bienfaisance seront conformes à vos intentions et s'ils sont avantageux sur le plan fiscal pour votre succession.

Annexe I – Crédits d'impôt fédéral et provinciaux / territoriaux combinés pour des dons supérieurs à 200 \$ en 2025

Province / Territoire	Taux des crédits d'impôt fédéral et provinciaux / territoriaux combinés		Coût après impôt d'un don de 1 000 \$ en 2025	
	29 % au fédéral	33 % au fédéral	29 % au fédéral	33 % au fédéral
Colombie-Britannique	45,8 %	49,8 / 53,5 %*	542 \$	502 / 465 \$
Alberta	50,0	54,0	500	460
Saskatchewan	43,5	47,5	565	525
Manitoba	46,4	50,4	536	496
Ontario	46,4	50,4	536	496
Québec	48,2 / 50,0**	53,3	518 / 500	467
Nouveau-Brunswick	47,0	51,0	530	490
Nouvelle-Écosse	50,0	54,0	500	460
Île-du-Prince-Édouard	48,0	52,0	520	480
Terre-Neuve-et-Labrador	50,8	54,8	492	452
Yukon	41,8	45,8	582	542
Territoires du Nord-Ouest	43,1	47,1	569	529
Nunavut	40,5	44,5	595	555

*En Colombie-Britannique, pour un revenu entre 253 415 \$ et 259 830 \$, le taux s'établit à 49,8 %, tandis que pour un revenu supérieur à 259 830 \$, le taux est de 53,5 %.

**Au Québec, pour un revenu allant jusqu'à 129 591 \$, le taux s'établit à 48,2 %, tandis que pour un revenu supérieur à 129 591 \$, le taux est de 50,0 %.

kpmg.ca/fr



[Nous joindre](#) | [Énoncé en matière de confidentialité \(Canada\)](#) | [Avis juridique](#)

Information à jour au 11 novembre 2025. L'information publiée dans le présent bulletin *FlashImpôt Canada* est de nature générale. Elle ne vise pas à tenir compte des circonstances de quelque personne ou entité particulière. Bien que nous fassions tous les efforts nécessaires pour assurer l'exactitude de cette information et pour vous la communiquer rapidement, rien ne garantit qu'elle sera exacte à la date à laquelle vous la recevrez ni qu'elle continuera d'être exacte dans l'avenir. Vous ne devez pas y donner suite à moins d'avoir d'abord obtenu un avis professionnel se fondant sur un examen approfondi des faits et de leur contexte.

© 2025 KPMG s.r.l./s.e.n.c.r.l., société à responsabilité limitée de l'Ontario et cabinet membre de l'organisation mondiale KPMG de cabinets indépendants affiliés à KPMG International Limited, société de droit anglais à responsabilité limitée par garantie. Tous droits réservés. KPMG et le logo de KPMG sont des marques de commerce utilisées sous licence par les cabinets membres indépendants de l'organisation mondiale KPMG.